

REGLES DE PERCEPTION ET DE TARIFICATION REPROBEL

M.2023.003

LICENCE COMBINEE - SECTEURS PRIVE ET PUBLIC

REPRODUCTIONS PAPIER ET REUTILISATION NUMERIQUE D'ŒUVRES PROTEGEES PAR LE DROIT D'AUTEUR ET D'EDITIONS POUR USAGE PROFESSIONNEL

Article 1.

§ 1. Ces Règles de perception et de tarification M.2023.003 remplacent intégralement les Règles de perception et de tarification M.2020.002 relatives à la licence combinée (réutilisation numérique incluse) de REPROBEL pour les secteurs privé et public, ainsi que les Règles de perception et de tarification M.2018.001 relatives aux impressions pour ces mêmes secteurs.

Les Règles de perception et de tarification M.2020.002 et M2018.001 seront abrogées dans leur intégralité et avec effet immédiat au moment de l'approbation formelle des Règles de perception et de tarification M.2023.003 par l'organe compétent de REPROBEL conformément à ses statuts, sans préjudice des §§ 2 et 3.

§ 2. Les Règles de perception et de tarification M.2020.002 restent toutefois pleinement d'application pour les accords individuels ou sectoriels ou les déclarations sur le portail relatifs à la licence combinée qui ont encore ces Règles de perception et de tarification comme base (par exemple, les accords en cours avec une rémunération fixe jusqu'à l'année de référence 2023 comprise, ou les déclarations de régularisation sur le portail pour les années de référence antérieures à l'année de référence 2023).

§ 3. Les Règles de perception et de tarification M.2018.001 restent toutefois pleinement d'application pour les copy-shops, qui ne peuvent pas bénéficier de la couverture de licence pour la réutilisation numérique.

Article 2.

Les Règles de perception et de tarification M.2023.003 déterminent les tarifs actualisés de la licence combinée de REPROBEL pour les secteurs privé et public (reproductions papier et réutilisation numérique), et ce pour les actes effectués dans les limites de cette licence. Vous trouverez le modèle de licence sur le site web de REPROBEL.¹

Article 3.

Les Règles de perception et de tarification M2023.003 ont été préalablement notifiées au Service de contrôle des sociétés de gestion du SPF Economie (sur la base de l'article XI.272 du Code de droit économique CDE). La tarification prévue est objectivement en rapport avec la valeur économique tant des actes couverts par la licence combinée que des services de gestion fournis par REPROBEL à cet égard. REPROBEL applique ces règles de manière non discriminatoire aux utilisateurs professionnels des secteurs privé et public.

¹ <https://www.reprobel.be/fr/secteur-public-prive/#0>.

Article 4.

A partir de l'année de référence 2023, les rémunérations fixées à l'article 5 § 1 (secteur privé) ou 5 § 2 (secteur public) s'appliquent à la licence combinée de REPROBEL pour les secteurs privé et public.

Article 5.

Grille tarifaire (tarifs par année de référence, hors TVA au taux réduit de 6%)

§ 1. Secteur privé (entreprises, professions libérales, indépendants sans personnel, asbl, ...)

	CATEGORIE TARIFAIRE I	CATEGORIE TARIFAIRE II	CATEGORIE TARIFAIRE III
Preneur de licence sans personnel	40 EUR	46 EUR	52 EUR
Preneur de licence avec personnel mais moins de 5 ETP (<i>ouvriers et employés confondus</i>)	58 EUR	75 EUR	98 EUR
Preneur de licence avec 5 ETP et plus (<i>ouvriers et employés confondus</i>)	29 EUR rémunération de base + 14 EUR par travailleur pertinent	29 EUR rémunération de base + 20 EUR par travailleur pertinent	29 EUR rémunération de base + 29 EUR par travailleur pertinent

(Pour les Preneurs de licence avec moins de 5 ETP et sans personnel, une rémunération fixe par année de référence pour l'entièreté de l'entreprise du Preneur de licence s'applique. Pour ce groupe de Preneurs de licence, la rémunération annuelle indiquée comprend la rémunération de base de 30 EUR.)

§ 2. Secteur public

- Pas de perception centralisée : 17 EUR par travailleur pertinent
- Perception centralisée : 15 EUR par travailleur pertinent

§ 3. Un 'travailleur pertinent' est tout employé administratif, cadre, membre de la direction ou fonctionnaire sur le payroll du Preneur de licence (à l'exclusion des indépendants ayant un propre numéro d'entreprise) en équivalent temps plein (ETP), sauf s'il peut être démontré objectivement que, dans le cadre de son travail, ce membre du personnel ne peut d'aucune façon et à aucun moment effectuer des actes de reproduction papier ou numérique, de communication au public ou de mise à disposition d'œuvres externes protégées par le droit d'auteur pour lesquelles le Preneur de licence ne dispose pas de licences individuelles concluantes. Les ouvriers (y compris les ouvriers saisonniers) du Preneur de licence sont en tout cas exemptés du paiement de la rémunération de licence. Les travailleurs (pertinents) figurant sur le payroll du Preneur de licence mais effectuant des missions temporaires dans une autre entreprise ou institution restent des travailleurs (pertinents) du Preneur de licence lui-même.

La charge de la preuve dans le cadre de ce paragraphe repose exclusivement sur le Preneur de licence. Des écarts par rapport au nombre de travailleurs (pertinents) proposé par REPROBEL (sur la base des informations les plus récentes de l'ONSS et/ou du BCE) pour une année de référence spécifique sont uniquement possibles :

- ✓ avec une justification objective par le Preneur de licence dans le cadre de sa déclaration sur le portail pour la licence combinée pour ladite année de référence (entreprises de 5 ETP et plus, et institutions publiques)
- ✓ d'un commun accord entre REPROBEL et le Preneur de licence dans le cadre d'un accord individuel ou sectoriel pour la licence combinée pour ladite année de référence (par exemple, par rapport à des classifications de fonction spécifiques dans le secteur public).

Article 6.

§ 1. En ce qui concerne le secteur privé, la Catégorie tarifaire I comprend les Preneurs de licence qui ne relèvent pas des Catégories tarifaires II ou III (entre autres l'industrie classique, y compris le secteur chimique mais à l'exclusion du secteur (bio)pharmaceutique ; le secteur du commerce de détail ; le secteur du transport et de la logistique ; le travail intérimaire ; le secteur agricole et alimentaire ; le secteur de l'Horeca et des voyages ; et le secteur des soins, y compris les kinésithérapeutes et les professions similaires mais à l'exclusion des professions libérales médicales).

§ 2. En ce qui concerne le secteur privé, la Catégorie tarifaire II comprend notamment les Preneurs de licence ayant une activité principale dans l'un des secteurs suivants (ou dans un secteur qui peut raisonnablement y être assimilé de l'avis de REPROBEL), sur la base du ou des codes NACEBEL pertinents du Preneur de licence :

- ✓ le secteur (bio)pharmaceutique
- ✓ le secteur financier (banques, institutions d'assurance, consultants financiers, fonds d'investissement et fonds spéculatifs, holdings financiers, fonds de pension, etc.)
- ✓ le secteur de la consultance et toutes les autres formes de services professionnels aux entreprises (par exemple, les secrétariats sociaux, la formation professionnelle avec un but lucratif, etc.)
- ✓ le secteur créatif, de l'information et de la publicité, y compris les études de marché
- ✓ les loteries et jeux de hasard
- ✓ les comptables, auditeurs, réviseurs d'entreprises et autres professions similaires
- ✓ les architectes, ingénieurs et entreprises de certification
- ✓ les professions libérales médicales telles que médecins, dentistes, vétérinaires, spécialistes, psychologues et psychiatres, à l'exclusion des kinésithérapeutes et professions similaires
- ✓ les organisations sectorielles et toute autre fédération, couple ou association
- ✓ les laboratoires et centres de recherche, à l'exception toutefois des institutions reconnues de recherche scientifique visées par l'Arrêté Royal relatif à la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique du 31 juillet 2017.

§ 3. En ce qui concerne le secteur privé, la Catégorie tarifaire III comprend les Preneurs de licence ayant une activité principale dans les professions libérales juridiques (par exemple, avocats, notaires, huissiers) ou dans des services juridiques similaires (par exemple, consultants juridiques indépendants, agences de marques et de brevets, etc.), sur la base du ou des codes NACEBEL pertinents du Preneur de licence.

§ 4. Par secteur public, on entend : toutes les institutions publiques belges et internationales au sens le plus large (y compris les entités autonomes ou similaires) ayant leur siège social ou leur établissement sur le territoire belge, quel que soit leur niveau de compétence (international, national, régional, supra-local ou local) sur base de leur code ONSS ou de tout autre critère d'identification approprié, à

l'exception toutefois des établissements d'enseignement reconnus au sens de l'AR du 31 juillet 2017 précité.

Article 7.

REPROBEL peut accorder des réductions tarifaires et/ou d'autres avantages au Preneur de licence ou à une autre entité (par exemple, une organisation sectorielle ou une société mère) agissant pour le compte du Preneur de licence, dans la mesure où ces réductions et/ou avantages sont objectivement justifiés (par ex. en cas de contrats de groupe pour de grandes entreprises / institutions, accords sectoriels avec code promo, entités qui souscrivent pour la première fois à la licence combinée, ...) et dans la mesure où des entités des secteurs privé et public objectivement comparables sont traitées de manière non discriminatoire. Ces réductions et/ou avantages peuvent également être accordés à des groupes cibles spécifiques tels que les start-ups ou les entreprises/institutions qui souscrivent à la licence combinée de REPROBEL pour la première fois.

Article 8.

Sans préjudice de l'article XI.272 CDE, REPROBEL se réserve le droit d'adapter périodiquement (mais pas moins d'une fois par an) les tarifs visés à l'article 5 §§ 1 et 2 sur la base de paramètres objectifs liés à la valeur économique des actes d'utilisation couverts par la licence combinée et/ou des services de gestion de REPROBEL (par ex. rapport mutuel dans les actes d'utilisation couverts entre les actes relevant du droit d'auteur exclusif et les actes relevant de la licence légale, dépréciation monétaire, évolution des prix des œuvres sources sous-jacentes ...) sans qu'il soit nécessaire de modifier ou de valider formellement les présentes Règles de perception et de tarification à cette fin. Le cas échéant, les montants de la grille tarifaire seront automatiquement ajustés à la révision tarifaire pour ou à partir de l'année de référence pour laquelle cette révision est effectuée. REPROBEL indiquera les rémunérations ainsi ajustées de manière transparente et claire sur son site internet ainsi que dans les communications pertinentes avec les Preneurs de licence, les Preneurs de licence potentiels et toute entité agissant pour leur compte. En aucun cas, une révision des tarifs ne peut être mise en œuvre pour les années de référence précédant l'année de référence pour laquelle cette révision est envisagée pour la première fois.

Article 9.

Les rémunérations en vertu de ces Règles de perception et de tarification sont perçues de l'une des manières suivantes, toutes en rapport avec la licence combinée de REPROBEL :

- ✓ sur la base d'une convention de licence individuelle avec REPROBEL pour une entreprise ou institution, ou pour un groupe d'entreprises ou d'institutions ;
- ✓ sur la base d'un accord sectoriel avec paiement centralisé par une fédération sectorielle ou un pouvoir public central au nom de tout ou partie de ses membres ;
- ✓ sur la base d'une déclaration sur le portail par un Preneur de licence individuel ;
- ✓ sur la base d'une déclaration sur le portail par un Preneur de licence individuel mais avec un code promotionnel dans le cadre d'un accord sectoriel avec affiliation volontaire des membres.

Article 10.

Les conditions de facturation spécifiques de REPROBEL pour les secteurs privé et public s'appliquent aux rémunérations en vertu de la licence combinée, à moins que l'accord avec REPROBEL ou ces Règles de perception et de tarification y dérogent explicitement. Vous trouverez ces conditions de facturation sur le site web de REPROBEL.

Article 11.

REPROBEL se réserve le droit de contrôler par les moyens de contrôle dont elle dispose légalement l'exhaustivité et l'exactitude des paramètres de déclaration communiqués par ou pour un Preneur de licence à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat ou de la déclaration sur le portail. Si, dans le cadre d'un tel contrôle, il peut être rendu objectivement plausible que les paramètres communiqués pour une année de référence donnée diffèrent de plus de 20 % des paramètres complets et corrects, un supplément de **50 %** de la rémunération de licence normale pour cette année de référence sera due de plein droit par ou pour le Preneur de licence, en plus de la rémunération normalement due.

[FIN DU DOCUMENT]